

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 083-200035319-20240411-D_2024_50-AR

S²LO

Estérel
côte d'azur
AGGLOMÉRATION



SAINT
RAPHAËL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Exercices 2024, 2025 et 2026

Association

Association des Jeunes Sportifs Raphaëlois

Vu les Règlements (UE) 2023/2831 et n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et notamment son article 112 ;

Vu la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 43 IV ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la Loi du 21 février 2014 n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Décret-Loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'« Association des Jeunes Sportifs Raphaëlois » ;

Vu la compétence exercée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu de l'article 5-4 de ses statuts, en matière de politique de la ville dans la communauté ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Raphaël en date du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n°109 du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération portant délégation générale au Président pendant la durée de son mandat pour procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, aux attributions de subvention aux associations non individualisées au budget primitif et pour conclure des conventions d'objectifs avec celles-ci ;

Vu la délibération n°15 du 29 février 2024 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération relative à la participation de représentants des associations subventionnées aux manifestations patriotiques ;

Vu la décision n°2024/X du X avril 2024.

ENTRE

Estérel Côte d'Azur Agglomération, sise 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël - 83700, représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°109 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 et décision n°2024/X du X avril 2024,

ci-après désignée « **Estérel Côte d'Azur Agglomération** »,

ET

L'« Association des Jeunes Sportifs Raphaëlois », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, 213 rue de la Soleillette, à Saint-Raphaël - 83700, représentée par Monsieur Michel SITZIA, son Président, dûment mandaté à cet effet,

N° SIRET : 428 657 746 000 31

N° RNA : W83 100 738 0

ci-après désignée « **l'AJSR** »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Raphaël, dont le siège social est situé 125 rue Jules FERRY, à Saint-Raphaël - 83700, représenté par Madame Yolande LOPEZ, sa Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 11 avril 2024,

ci-après désigné « **le CCAS** »,

PRÉAMBULE

L'important développement des pratiques sportives, collectives comme individuelles, a démontré que le sport était un formidable instrument de lien social et de santé publique. Porteur de valeurs de fraternité et de respect, il est également un facteur majeur d'intégration puisque c'est par lui que, dès le plus jeune âge, chacun fait l'expérience concrète des valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance mais aussi de l'effort et du dépassement de soi.

Créée en 1996, l'AJSR compte 580 adhérents inscrits dans quatre disciplines. Le club a formé plusieurs champions aux niveaux national et même international (champions d'Europe et du Monde).

Impliquée dans la vie de la Cité, l'AJSR a, chaque année depuis 2004 et pour l'action « *Le full contact c'est cool* », obtenu un financement dans le cadre de la programmation des différents dispositifs « Politique de la Ville » qui se sont succédé sur le territoire (Contrat de Ville 2000-2006, Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2014, Contrat de Ville 2015-2023). L'AJSR est donc depuis maintenant 20 ans l'un des acteurs locaux de cette compétence intercommunale.

Prenant le relai du centre socioculturel de l'Aspé, dont l'association porteuse a voté sa dissolution le 8 juin 2022, le CCAS de la ville de Saint-Raphaël a identifié diverses problématiques affectant les habitants et familles des quartiers raphaëlois « en veille active » (QVA) de Saint-Sébastien et des Logis de l'Aspé comme ceux du quartier « en difficulté » de La Lauve et plus généralement l'ensemble des espaces d'activités du CCAS. A ce titre, l'AJSR a proposé un programme d'actions en direction de ces publics, la pratique régulière des sports de combat n'étant qu'un vecteur favorisant leur intégration.

Conséquemment, l'AJSR a sollicité l'aide financière d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la mise en œuvre dudit programme décliné en trois (3) actions distinctes :

- animer des séances de sports de combats à l'occasion des stages découvertes organisés par le CCAS durant les petites vacances scolaires d'automne, hiver et printemps ;
- mettre à disposition du CCAS la salle de boxe Badri ROUAHBIA et le matériel sur des créneaux horaires réservés à l'association une fois par semaine l'après-midi du lundi au vendredi ;
- prendre en charge l'abonnement annuel à l'association des personnes orientées par le CCAS.

Ce projet revêt un intérêt public local, en ce qu'il participe de la mise en œuvre de la compétence exercée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu de l'article 5-4 de ses statuts, en matière de politique de la ville dans la communauté.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et l'AJSR pour l'organisation et la mise en œuvre d'actions en direction des habitants et familles des quartiers raphaëlois « en veille active » (QVA) de Saint-Sébastien et des Logis de l'Aspé comme ceux du quartier de La Lauve et plus généralement l'ensemble des espaces d'activités du CCAS.

Article 2. - Objectifs poursuivis

A travers la présente convention, les signataires entendent garantir et renforcer un partenariat ancien en l'inscrivant dans la durée et en le sécurisant financièrement. Ils souhaitent également le développer en coconstruisant, avec le CCAS, un programme d'actions répondant aux besoins de publics spécifiques du public mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3. - Engagements des parties

3.1. - Engagements de l'AJSR

Par la présente convention, l'AJSR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- animer des séances de sports de combats à l'occasion des stages découvertes organisés par le CCAS durant les petites vacances scolaires d'automne, hiver et printemps ;
- mettre à disposition du CCAS la salle de boxe Badri ROUAHBIA et le matériel sur des créneaux horaires réservés à l'association une fois par semaine l'après-midi du lundi au vendredi ;
- prendre en charge l'abonnement annuel à l'association des personnes orientées par le CCAS.

3.2. - Engagements du CCAS

Par la présente, le CCAS s'engage à mobiliser le public qu'il accompagne et reste disponible pour échanger avec l'AJSR sur la spécificité de certains cas orientés.

3.3. - Engagements d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Par la présente, Estérel Côte d'Azur Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet porté par l'AJSR et soutenu par le CCAS selon les modalités définies ci-après.

Article 4. - Subvention d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

4.1. - Montant

Estérel Côte d'Azur Agglomération s'engage à soutenir financièrement, pendant la durée de la convention (i.e. pour les exercices 2024, 2025 et 2026), le programme d'actions porté par l'AJSR et inscrit dans la présente (cf. art. 3), pour un montant annuel de 7.500 € (sept mille cinq cents euros).

Cette subvention est acquise sous réserve de la réunion des quatre conditions suivantes :

- le vote annuel, par le Conseil communautaire, des crédits de paiement inscrits au Budget Principal d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- le respect par l'AJSR des obligations mentionnées aux articles 6.1 (« Comptabilité ») et 7 (« Obligations d'information ») de la présente convention ;
- la vérification par le Comité de suivi (cf. art. 5) de la réalisation effective, sur l'exercice n-1, du programme d'actions prévu par la présente ;
- la participation de représentants de l'AJSR, sur la commune membre d'Estérel Côte d'Azur Agglomération de leur choix, aux cinq manifestations patriotiques suivantes : 11 novembre ; dernier dimanche d'avril (Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation) ; 8 mai ; 14 juillet et 15 août.

4.2. - Modalités de versement

Estérel Côte d'Azur Agglomération verse, annuellement et sur la durée de la convention, à l'AJSR la subvention visée au 4.1 en une seule et unique fois.

Elle est imputée sur les crédits prévus au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Elle fait l'objet d'une notification par simple lettre à l'AJSR et est créditée à son compte selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASS DES JEUNES SPORTIFS RAPHAELOIS

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_0_|_2_|_7_| |_8_|_0_|_7_|_9_| |_1_|_3_|_0_|_0_| |_0_|_2_|_0_|_1_| |_2_|_2_|_6_|_4_|
|_5_|_1_|_6_|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_2_|_A_|

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le comptable assignataire est Madame le Chef du service de gestion comptable de l'Estérel.

Article 5. - Pilotage - Coordination - Suivi

Afin d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi, les signataires de la présente mettent en place un Comité de suivi.

Animé par le CCAS, il est composé de représentants de chacune des parties et, ponctuellement et en fonction des besoins, de tout autre partenaire œuvrant dans le cadre de la Politique de la Ville, du travail social ou dans le champ sportif.

Ce comité, qui se réunit autant que de besoin mais, au minimum, une fois par an, a pour mission d'apprécier la validité des objectifs initiaux, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux et leur réalisation finale et enfin les mesures d'amélioration et/ou de réajustement à entreprendre.

Aussi, afin de percevoir l'impact des actions mises en œuvre, l'AJSR s'engage à transmettre à Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi qu'au CCAS, chaque année avant le 30 juin, un bilan d'activité, quantitatif comme qualitatif, de réalisation du programme d'actions objet de la présente convention. Ce, en sus des documents comptables visés au 6.1 ci-après.

Le secrétariat du Comité de suivi est assuré par le CCAS.

Les date et lieu de réunion du comité sont conjointement fixés par le CCAS et l'AJSR.

Trois mois avant le terme de la convention, soit le 1^{er} octobre 2026, l'AJSR présentera conjointement à Estérel Côte d'Azur Agglomération et au CCAS un bilan quantitatif et qualitatif consolidé de son action de 2024 à 2026, à l'occasion d'un Comité de suivi dédié.

Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pourra être étudiée en fonction de ce bilan.

Article 6. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1. - Comptabilité

L'AJSR s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code du Commerce.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'AJSR s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de chaque exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Les montants versés par Estérel Côte d'Azur Agglomération, et autres organismes financeurs non-signataires de la présente, doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.2. - Certification des comptes

L'AJSR transmet les documents comptables visés au 6.1 signés par son président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.3. - Contrôle des fonds publics

L'AJSR s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur ;
- justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés ;
- tenir une comptabilité analytique traçant la bonne affectation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans la présente.

L'AJSR s'interdit de redistribuer tout moyen mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Estérel Côte d'Azur Agglomération. L'AJSR s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Estérel Côte d'Azur Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

6.4. - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AJSR, sans l'accord écrit d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'AJSR et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6.1 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Estérel Côte d'Azur Agglomération informe l'AJSR de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. - Obligations d'information

L'AJSR s'engage à informer Estérel Côte d'Azur Agglomération, dans les meilleurs délais et, au plus tard, sous un mois à compter de leur survenance, de toute modification de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires, et de tout changement notable dans son fonctionnement, son administration ou sa direction, et à lui transmettre les documents afférents actualisés.

Quelle qu'en soit la raison, l'AJSR s'engage à informer par écrit sans délai, Estérel Côte d'Azur Agglomération de l'inexécution, de toute modification substantielle ou de tout retard significatif dans l'exécution du programme d'actions découlant de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8. - Responsabilité - Assurances

L'AJSR met en œuvre les actions inscrites dans la présente convention sous son entière et exclusive responsabilité sans que celle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération puisse être recherchée.

A cette fin, elle s'engage donc à contracter les assurances nécessaires et à se conformer aux réglementations en vigueur.

Le CCAS s'assure que les personnes positionnées sur les actions prévues à la présente convention sont physiquement aptes à y participer et qu'elles seront bien couvertes, pendant leur durée, par une assurance responsabilité civile.

Article 9. - Communication - Droit à l'image

L'AJSR s'engage à faire état du soutien d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants, site Internet) relatifs aux actions produites dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Le logo d'Estérel Côte d'Azur Agglomération devra figurer de manière lisible sur les documents susmentionnés et son utilisation devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Estérel Côte d'Azur Agglomération et le CCAS pourront être amenés à :

- réaliser, pour leur propre compte, des reportages (avec photos et vidéos) des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention ;
- accueillir des médias dans le cadre de ces mêmes actions.

Dans tous les cas, ils s'engagent, au préalable, à solliciter l'autorisation de l'AJSR.

Article 10. - Durée

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée maximale de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle pourra, à ce terme, faire l'objet d'une reconduction, par avenant, en fonction de la volonté des partenaires.

Article 11. - Modification - Dénonciation - Résiliation

11.1. - Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être formulée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. - Dénonciation - Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité de l'association AJSR.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, à l'initiative d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, en cas d'inobservation par l'AJSR des clauses qu'elle contient, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente pourra être dénoncée à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre elles.

Article 12. - Litiges - Recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Saint-Raphaël, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
d'Estérel Côte d'Azur
Agglomération,

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action
Sociale de Saint-Raphaël

Le Président
de l'Association des Jeunes
Sportifs Raphaëlois

Frédéric MASQUELIER

Yolande LOPEZ

Michel SITZIA